

**Décret exécutif n° 09-115 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril
2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la
commission interministérielle des espaces verts**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de
l'aménagement du territoire, de
l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles
85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani
1428 correspondant au 13 mai 2007
relative à la gestion, à la protection et au
développement des espaces verts ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17
Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15
novembre 2008 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17
Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15
novembre 2008 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la
République ;

Décrète :

Article 1

En application des dispositions de l'article
10 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani
1428 correspondant au 13 mai 2007,
susvisée, le présent décret a pour objet de
fixer les modalités d'organisation et de
fonctionnement de la commission
interministérielle des espaces verts, ci
après désignée la commission ».

Article 2

Le siège de la commission est fixé à Alger,
il peut être transféré en tout autre lieu du
territoire national par décret pris sur
proposition du ministre chargé de
L'environnement.

Article 3

La commission est présidée par le ministre
chargé de l'environnement ou son
représentant. Elle comprend :

- un représentant du ministre de l'intérieur
et des collectivités locales ;
 - un représentant du ministre chargé des
finances ;
 - un représentant du ministre chargé des
ressources en eau ;
 - représentant du ministre chargé de
l'agriculture ;
 - un représentant du ministre chargé des
forêts ;
 - un représentant du ministre chargé des
travaux publics ;
 - un représentant du ministre chargé de la
santé ;
 - un représentant du ministre chargé de la
culture ;
 - un représentant du ministre chargé de la
recherche scientifique ;
 - un représentant du ministre chargé de
l'urbanisme ;
 - deux (2) experts choisis en raison de leur
compétence dans les domaines de la
botanique et de l'architecture paysagère.
- La commission peut faire appel à toute
personne susceptible de l'éclairer dans ses
travaux.

Article 4

Les membres de la commission sont
désignés par l'autorité dont ils relèvent et
sont nommés par arrêté du ministre chargé
de l'environnement pour une durée de trois
(3) ans, renouvelable.

Article 5

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 6

La commission se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour de la réunion, accompagné des documents et rapports y afférents, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 7

La commission ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours suivant la date de la première réunion.

Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président.

Article 9

La commission élabore et adopte son règlement intérieur, qui porte notamment sur l'organisation des travaux et des délibérations.

Article 10

Les frais inhérents aux déplacements et séjours des membres de la commission sont pris en charge par l'administration chargée de l'environnement.

Article 11

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Ahmed OUYAHIA